

C/ BEAUX-ARTS

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre
de l'Éducation nationale,

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation
Nationale

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure
des Monuments naturels et des Sites le 2 juillet 1937,
tendant au classement parmi les sites des abords de la
table d'orientation du Galibier, sur le territoire des
Hautes-Alpes;

Vu la délibération en date du 13 Septembre 1936
par laquelle le Conseil Municipal de Monetier-les-Bains,
propriétaire, refuse son adhésion au classement envisagé;

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des
Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique,
historique, scientifique, légendaire et pittoresque, et
notamment l'art. 7;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de
l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé
Publique du Conseil d'Etat entendue

Décret classant parmi les sites les abords du tunnel
et du col du Galibier situés sur le territoire de
Monetier-les-Bains

D E C R E T :

Article 1^{er}

Les abords du tunnel et du Col du Galibier situés sur
le territoire de la commune de Monetier-les-Bains (Hautes-Alpes
et comprenant une portion de cercle ayant pour centre la table
d'orientation et pour rayon la distance de cette table au refuge
bâti côté Lautaret, sont classés parmi les Monuments naturels
et les sites de caractère artistique, historique, scientifique,
légendaire ou pittoresque.

Cette zone est prise sur les parcelles cadastrales
n° I, 29, 30, 32, 35, Section A et 496, 497, 498, 499, 500,
501, 502, section Z.

Article 2

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de
l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Août 1937

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Education Nationale:

Beaussey